## Papablique Démocratique de Congo Gouvernement de la République



## MINISTERE DU TRAVAIL, EMPLOI ET PREVOYANCE SOCIALE

Qe Ministre d'Etat

## NOTE CIRCULAIRE N°COLL./CAB/MINETAT/MTEPS/FBK/01/2018 DU.13./68/2018 PORTANT PROLONGATION DES ELECTIONS SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS DE TOUTE NATURE POUR LA 7ème EDITION 2018-2021

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale porte à la connaissance des employeurs et travailleurs que, plusieurs correspondances lui ont été adressées par certaines entreprises qui ont vu le processus du déroulement des élections syndicales être perturbé à la suite de quelques impondérables fonctionnels d'ordre économique, financier et social, notamment, et ont sollicité exceptionnellement les nouveaux termes et délais afin de parachever ce processus dans un climat social apaisé.

Pour ce faire, la période des élections prévue du 4 mai au 4 août est prolongée du 14 août au 13 septembre 2018.

Les opérations de dépouillement se dérouleront dans la période allant du 14 septembre au 14 octobre et pour la publication des résultats à intervenir au plus tard le 31 octobre 2018.

Dans cette optique, il est vivement demandé à celles des entreprises qui sont à défaut de se conformer à ce calendrier, d'organiser les élections dans le délai ainsi imparti et de transmettre les procès-verbaux y afférants dans le temps requis.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, saisit cette occasion pour attirer l'attention des employeurs sur les pouvant découler de leurs immixtions dans la gestion dudit processus, dont les actes seraient de nature à entacher sa crédibilité à terme.

Ainsi, est-il proscrit de :

- Contraindre les travailleurs par divers artifices à s'affilier à un syndicat ou à s'en désaffilier ou à empêcher un travailleur de promouvoir la formation d'une organisation syndicale (article 234 du Code du Travail);

- User de moyens improbes pour gagner la confiance des travailleurs dans le seul but de gagner des voix ;

- Restreindre ou paralyser la liberté d'association ou d'exercice des membres d'un syndicat ;

- Octroyer à certains syndicats des avantages et facilités non prévus dans le contrat ou dans les conventions collectives, et ce, au détriment des autres (article 235 du Code du Travail);

- Conclure de protocole d'accord avec les syndicats fin mandat, sous quelque prétexte que se soit dans le but d'être dispensé d'organiser les élections conformément au calendrier publié.

Par ailleurs, tout contrevenant aux présentes instructions ser disqualifié d'office et sanctionné conformément à la loi.

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Kinshasa, le 13 AUG 2019

Lambert MATUKU MEMAS